



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transports scolaires

Question écrite n° 2860

Texte de la question

M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les dispositions du décret no 69-520 du 31 mai 1969, qui fixe les règles de subventionnement du transport des élèves, qui ne semble plus adapté à la fois à la spécificité de la région Ile-de-France et du département de Seine-et-Marne. Depuis plusieurs années, une plus grande liberté a été accordée aux familles pour le libre choix des établissements d'accueil de leurs enfants. D'autre part, certains établissements relèvent de ministères différents, ministère de l'éducation nationale, ministère de la santé (école d'infirmières), ministère de l'agriculture et même chambres consulaires. Enfin certains établissements privés disposent de contrats d'association avec l'Etat. Il lui cite l'exemple d'un élève d'une petite ville qui fréquente un collège privé (contrat d'association avec l'Etat) et qui n'est pas subventionnable car la distance séparant l'établissement privé du domicile de l'élève est supérieure à celle entre l'établissement public et chez lui, ce qui se traduit par une dépense de 300 francs mensuellement par famille. Cette situation est encore aggravée puisque le département de Seine-et-Marne n'accorde une subvention de 35 p. 100 que si l'élève est reconnu subventionnable par les services de l'Etat. De plus, il faut tenir compte de la notion de distance minimale par rapport à l'établissement scolaire en milieu dit urbain, c'est-à-dire cinq kilomètres. C'est ainsi que des communes perdent tous droits aux subventions, c'est le cas de la ville de Nemours, qui doit prévoir à son budget 541 francs par an et par élève et mettre à la charge de chaque famille une somme de 300 francs par an et par élève en période économique défavorable. Dans le domaine de l'internat, il semble illogique qu'un élève interne empruntant un service de transport le lundi matin et rentrant le vendredi soir ou le samedi midi ne puisse bénéficier d'une subvention de l'Etat, alors qu'un élève demi-pensionnaire empruntant tous les jours un car de transport bénéficie de cette subvention. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation, qui préoccupe les maires des communes et les familles des élèves qui doivent faire face à des dépenses de transport de plus en plus coûteuses.

Texte de la réponse

Le décret no 69-520 du 31 mai 1969, qui fixe les règles de droit à la participation de l'Etat aux dépenses de transport scolaire, n'est plus adapté aux réalités quotidiennes et nécessite une révision : modification des distances de subventionnement, égalité de traitement des élèves internes et des élèves demi-pensionnaires, etc. Ce décret actuellement en vigueur en Ile-de-France fait néanmoins partie d'un dispositif réglementaire, et son inadéquation aux besoins du terrain pose le problème plus général de la réforme des transports parisiens en Ile-de-France et de l'abrogation de dispositions juridiques floues, inadaptées aux besoins et contraires à l'esprit des lois de décentralisation de 1982. Une simple révision des règles contenues dans le décret no 69-520 du 31 mai 1969 n'aurait pour effet que de « saupoudrer » d'ajustements des règlements désormais obsolètes. Les services compétents de mon ministère ont depuis quelques mois entamés une réflexion sur la réforme des transports parisiens, et le nouveau dispositif juridique correspondant à mettre en place. En matière de subventions pour le transport scolaire, la nouvelle législation devra donner à l'autorité organisatrice du transport au sens de la LOTI (définition du service, passation de conventions, fixation des tarifs) le libre emploi de

ressources attribuées par l'Etat pour la compensation des charges liées aux compétences transférées. Des lors, l'autorité organisatrice (le département) pourra établir de nouvelles règles relatives au financement du transport des élèves, en fonction de ses propres choix de politique locale, des contraintes économiques et financières et des critères de qualité et de sécurité essentiels dans le domaine.

Données clés

Auteur : [M. Julia Didier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2860

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1785

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3334